



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-082

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-23-00021 - Décision n° 2025-7596 SCANNER IRM du Parc Toulouse **??** portant autorisation pour le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015318) à **??** installer dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique un équipement supplémentaire de type IRM sur le site du GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015359) (6 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-23-00021

Décision n° 2025-7596 SCANNER IRM du Parc
Toulouse
portant autorisation pour le GIE SCANNER IRM
CL DU PARC TOULOUSE (310015318) à
installer dans le cadre de son autorisation
d'activité de soins de radiologie diagnostique un
équipement supplémentaire de type IRM sur le
site du GIE SCANNER IRM CL DU PARC
TOULOUSE (310015359)

Décision ARS Occitanie n°2025-7596

Portant autorisation pour le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015318) à installer dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique un équipement supplémentaire de type IRM sur le site du GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015359)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-5323 du 15 janvier 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359) ;
- **Vu** la demande, présentée par GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (310015318), visant, à obtenir l'autorisation d'installer un équipement supplémentaire de type IRM dans le cadre de son autorisation d'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359), sis 33 RUE DES BUCHERS, 31400 TOULOUSE, reçue le 28 mai 2025 et déclarée recevable et complète le 16 juin 2025 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2025 ;

Considérant que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

Considérant que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

Considérant que le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE est autorisé à ce jour pour exploiter 2 scanners et 3 IRM, sur le site GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE, soit un total d'appareils déjà au-dessus du seuil de 3 équipements ;

Considérant que le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE sollicite l'autorisation d'installer un équipement supplémentaire de type IRM sur son site, portant ainsi le plateau déjà autorisé à 2 scanners et 4 IRM, soit un total de 6 appareils et que ce projet implique une extension des locaux actuels en vue d'accueillir le nouvel appareil ;

Considérant que la demande d'extension des locaux et d'installation d'un équipement supplémentaire constitue une modification substantielle au sens des articles D.6122-38-1, R6122-39 et R6122-39-1 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

Considérant que le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE a transmis un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation de radiologie diagnostique en date du 28 mai 2025 et que le dossier susmentionné a été déclaré recevable et complet le 16 mai 2025 ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14/11/2025 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet Radiologie Diagnostique prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- **Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'offre,**
- **Faciliter les échanges, la coopération et les mutualisations de ressources entre acteurs d'un même territoire,**
- **Renforcer l'articulation entre professionnels de l'imagerie et médecins demandeurs,**
- **Promouvoir la qualité des soins ;**

Considérant que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que l'installation récente d'une 3^{ème} IRM a permis au GIE de réduire les délais de rendez-vous notamment pour l'imagerie digestive ou ostéoarticulaire en passant respectivement de 86 et 74 jours d'attente pour une exploration à 68 et 44 jours ;

Considérant néanmoins que ces délais ont tendance à re-augmenter notamment sur des filières cliniques prioritaires, affectant ainsi la qualité de prise en charge des patients, et en particulier dans les parcours de cancérologie, pathologies chroniques évolutives et diagnostics complexes ;

Considérant que ce projet d'installation d'une 4^{ème} IRM vise à réduire les délais de rendez-vous et ainsi limiter l'état de saturation des équipements ;

Considérant également que cette demande tend à mieux répartir la charge d'activité entre les équipements disponibles sur le site ;

Considérant aussi que le GIE souhaite renforcer la capacité d'accueil du site pour les indications complexes, l'imagerie cardiaque et les bilans multidisciplinaires ;

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans la démarche de coopération territoriale, d'une part avec le GIE Groupement Territorial d'Imagerie (GTI) et d'autre avec la CPTS Canal Garonne, en vue de contribuer au maillage territorial et faciliter l'accès à l'IRM aux patients des quartiers nord de l'agglomération toulousaine, nord de la Haute-Garonne et de la rive droite de la Garonne ;

Considérant que la structure s'attache à mettre à disposition les ETP nécessaires au bon fonctionnement de cette 4^{ème} IRM, avec notamment l'intégration prévue de quatre jeunes radiologues, permettant de dédier 2 ETP au nouvel appareil ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

Considérant en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* » ;

Considérant, au surplus, que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de téléimagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (EJ 310015318) visant à obtenir l'autorisation d'installer un équipement supplémentaire de type IRM, **sur le site du GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359), sis 33 RUE DES BUCHERS, 31400 TOULOUSE, avec une extension des locaux actuels, est acceptée.**

Article 2 **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins de radiologie diagnostique détenue par le GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE.

Article 3 En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation

territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site GIE SCANNER IRM CL DU PARC TOULOUSE (ET 310015359) relève.

Article 4 Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 5 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 6 La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Toujours en application de ces articles, devront être joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 7 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 8 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de radiologie diagnostique au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire des autorisations peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appliquetif national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter.

Article 9 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un

recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 10 Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 23 décembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFFRE